



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 9 avril 2026

Nos réf. : SHM/TA/MT n° 26 - 100

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE RÉCUPÉRATION DES MÉTAUX - SIRMET

2, bis avenue Gambetta - Lieu-dit « La Rotonde » - 52600 CHALINDREY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mars 2026 dans l'établissement SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE RÉCUPÉRATION DES MÉTAUX - SIRMET implanté 2, bis avenue Gambetta, Lieu-dit « La Rotonde » - 52600 CHALINDREY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une plainte portant sur des rejets de fumées épaisses et d'odeur de brûlé, relevés notamment les 13 et 16 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE RÉCUPÉRATION DES MÉTAUX - SIRMET
- 2, bis avenue Gambetta, Lieu-dit « La Rotonde » - 52600 CHALINDREY
- Code AIOT : 0100004224
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIRMET exploite actuellement, sur une plateforme extérieure de la rotonde ferroviaire de CHALINDREY (parcelle cadastrée AL 0567), une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, dûment déclarée par télédéclaration du 27 novembre 2020.

Le terrain est propriété de la SNCF et présente une superficie d'environ 4 450 m².

L'exploitant possède également une activité de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) pour laquelle il a été autorisé sous le régime de l'Enregistrement notamment des wagons dépollués provenant de l'entreprise voisine : DI Environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	La ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Prescriptions complémentaires	3 mois
3	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Prescriptions complémentaires	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	La ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
4	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas trouvé de cause flagrante au signalement des rejets de fumées et d'odeur de brûlé des 13 et 16 février dernier. L'atelier de découpe au chalumeau provoque des émissions de fumées diffuses lors du découpage et des fumées de vapeur d'eau lors de l'arrosage des pièces découpées qui peuvent être comparables aux volutes de la photo jointe à la plainte. Ces fumées peuvent être probablement plus épaisses en cas de brûlage de résidus de graisse ou d'autres matériaux présent dans les châssis de wagons découpés. Une solution consisterait à la réalisation d'un bâtiment hotte avec un rejet à hauteur réglementaire. Néanmoins, au regard du transfert de l'activité vers un autre site prévu au premier semestre 2027, l'investissement ne semble pas vraiment adapté.

L'exploitant utilisant de l'eau dans son process, l'inspection des installations classées propose à la signature de Madame la Préfète un projet d'arrêté complémentaire afin de prescrire une analyses de ces eaux industrielles qui sont ensuite dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la commune après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : La ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant découpe au chalumeau des pièces notamment de châssis de wagon qui ne peuvent l'être d'une autre manière. Lors de ces opérations et afin d'éviter d'enflammer les résidus de graisse ou de matériaux inflammables contenues dans les châssis, l'exploitant arrose à l'aide d'un tuyau d'arrosage les pièces fraîchement découpées. L'eau qui ne s'évapore pas dans un panache de vapeur d'eau s'écoule sur la surface de rétention et rejoint le réseau de collecte des eaux pluviales dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers le réseau communal. Ces eaux de refroidissement des pièces sont donc des eaux de process qui empruntent le réseaux des eaux pluviales. Il conviendra de s'assurer que le rejet de ces eaux par temps sec dans le réseau d'eau pluviale de la commune respecte les valeurs limites de rejet. L'exploitant a fourni les justificatifs de nettoyage du séparateur hydrocarbures en date du 25 novembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées proposera à Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant sur la réalisation par l'exploitant d'analyse des eaux rejetées dans le réseau d'eau pluviale par temps sec après son passage par le séparateur d'hydrocarbures afin de vérifier le respect des valeurs limites de rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. « Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/ j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. « Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport d'analyse du rejet des eaux pluviales dans le réseau communal, daté du 09 décembre 2025. Ces analyses sont conformes aux VLE prescrites à l'article 31 de ce même arrêté ministériel. Néanmoins, l'exploitant veillera à respecter le temps entre le prélèvement et l'analyse afin de ne pas porter préjudice à la fiabilité des analyses et au respect des VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances odorantes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.
Constats : Des plaintes sont parvenues à l'inspection des installations classées au sujet de rejets de fumées épaisses et d'odeur de brûlé notamment lors des journées du 13 et 16 février 2026. L'exploitant a fourni le journal de son activité de ces journées et aucun incident n'y est inscrit. Sur site l'inspection des installations classées constate que l'atelier de découpe au chalumeau des wagons compte deux opérateurs. Les fumées produites sont légères et diffuses. L'arrosage des pièces découpées au chalumeau produit des fumées plus denses de vapeur d'eau probablement odorante. Cet arrosage est mis en œuvre afin que la chaleur des découpes au chalumeau ne provoque pas d'embrasement de résidus inflammables pouvant être contenus dans les châssis des wagons après découpe (graisse, gaines électrique...). Cela avait en effet occasionné un départ de feu le 20 juin 2023. L'exploitant déclare que le démarrage de locomotive diesel, côté rotonde, occasionne des fumées tout aussi épaisses et odorantes et qui pourrait être identifiées, depuis les voies ferrées situées à l'est, comme provenant du site de la société SIRMET.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de noter sur son journal les incidents portant sur les émissions de fumées anormales sur son site et leurs causes. Cette mesure sera prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

La mesure des niveaux sonores émis dans l'environnement a été menée les 28 et 29 septembre 2023. Le rapport, daté du 05 octobre 2023 (version 1) montre une conformité en tout point.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique



Découpe au chalumeau des châssis de wagons



Arrosage après découpe